



ACHPR
African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

Communication 744/20

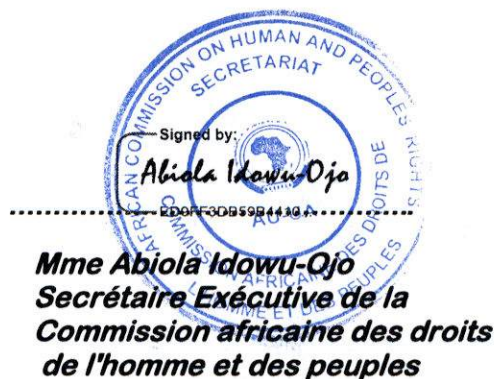
Justin Ndoundangoye (représenté par Maître Calvin JOB)

C

La République du Gabon

*Adoptée par la
Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
Fait lors de la 78^{ème} Session Ordinaire tenue en virtuellement du 23 février au 08 mars 2024*


Commissaire Rémy Ngoy Lumbu
Président de la Commission
africaine des droits
de l'homme et des peuples


Signed by:
Abiola Idowu-Ojo
Mme Abiola Idowu-Ojo
Secrétaire Exécutive de la
Commission africaine des droits
de l'homme et des peuples

An Organ of the
African Union

ec/prc/AIO

The African Commission on Human and Peoples' Rights
31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, West Coast Region
Phone: (220) 230 4361 Fax: (220) 441 05 04
Email: au-banjul@africa-union.org
<https://achpr.au.int/>



ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

Décision de la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples sur la Recevabilité

Communication 744/20 Justin NDOUNDANGOYE (représenté par Maître Calvin JOB) c. la République du Gabon

Résumé des faits

1. Le 30 avril 2020, le Secrétariat de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (le Secrétariat) a reçu de Maître Calvin JOB représentant légal de Justin NDOUNDANGOYE qui l'a soumise au nom de **Justin NDOUNDANGOYE** (le Plaignant), une Plainte contre la République du Gabon (l'Etat défendeur), Etat Partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte)¹.
2. Le Plaignant souligne qu'il est député du 2eme arrondissement de Franceville depuis 2018 et qu'il est sous-main de justice depuis le 9 janvier 2020 pour des faits d'instigation au détournement de fonds publics, concussion, blanchiment de capitaux et association de malfaiteurs.
3. Le Plaignant rapporte que dans le cadre de ce qui s'apparente à un règlement de compte de nature politique et a l'occasion de l'opération dite « opération scorpion », il a été arrêté, gardé à vue, inculqué et placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Libreville, lui, ainsi qu'une vingtaine d'autres personnes toutes membres de l'Association des Jeunes Emergents Volontaires (AJEV).
4. Le Plaignant indique qu'alors qu'il se rendait à Pointe-Noire (Congo), il a été débarqué d'un avion commercial et sommé de revenir au parking de l'aéroport Ali BONGO ONDIMBA de Port-Gentil, juste avant le décollage par des éléments de la Direction Générale des Recherches, alors qu'aucune convocation ne lui avait été délivrée, qu'aucune interdiction de sortie du territoire n'avait été prise à son encontre, que son immunité parlementaire n'avait fait l'objet d'aucune levée et qu'il bénéficiait donc de son entière liberté de mouvement.

¹ Le Gabon a ratifié la Charte en 1986.



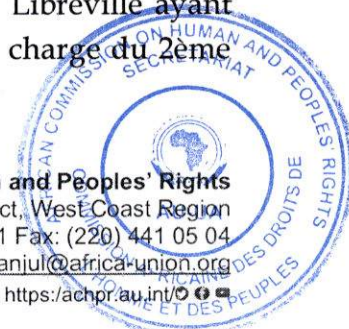


ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

5. Le Plaignant affirme qu'il a été emmené à Libreville où il s'est vu délivrer à 19h une convocation devant le juge d'instruction puis laissé libre. Il indique qu'il s'est rendu devant ledit juge le 09 décembre 2019 accompagné de ses conseils auxquels il a été interdit l'accès au bureau. Il relève qu'une correspondance adressée le même jour à la juge d'instruction spécialisée dénonçait l'illégalité de la délivrance de cette convocation tout en sollicitant une nouvelle date.
6. Le Plaignant allègue que le 25 décembre 2019, alors qu'il a pris place à bord d'un véhicule, il s'est fait interpellé dans la ville de Malinga par les éléments de la gendarmerie qui ont estimé qu'il tentait de s'enfuir par cette ville frontalière avec la République du Congo, alors qu'aucune tentative de franchissement n'est constatée.
7. Le Plaignant rapporte que dans la même journée les députés de l'Assemblée Nationale, réunis en assemblée plénière, ont procédé à l'examen de la levée de son immunité et qu'un vote en faveur de celle-ci a été adopté. Il indique que c'est ainsi qu'il a été interpellé *manu militari* par des agents armés à la sortie de son audition, or le bureau de l'Assemblée ne s'était pas encore réuni à l'effet d'entériner la mesure prise par les députés réunis en plénière, Il affirme donc que la levée d'immunité n'était pas encore entrée dans l'ordonnancement juridique et n'avait donc pas acquis force de droit.
8. Le Plaignant souligne que depuis le début du mois de décembre 2019, donc bien avant la levée illégale de son immunité parlementaire, ses avoirs bancaires ont été gelés, et ce, en l'absence de tout acte judiciaire, or ses avoirs bancaires sont liés à sa qualité de député et ne pouvaient par conséquent faire l'objet d'un gel.
9. Le Plaignant relève qu'il a été par la suite placé en garde à vue durant deux semaines au mépris des dispositions de l'article 56 du Code de procédure pénal gabonais qui prescrit un délai de 48h non renouvelables.
10. Le Plaignant affirme qu'il a été auditionné durant ces deux semaines par les agents de la Direction Générale des contre-ingérences et de la sécurité militaire communément appelée « B2 » ; lesquels n'ont pas qualité d'officier de police judiciaire.
11. Le Plaignant soutient qu'il a été présenté devant le juge d'instruction le 9 janvier 2020, le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Libreville ayant ouvert une information judiciaire. Il indique que la juge spécialisée en charge du 2ème





ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

Cabinet d'instruction s'est empressée de rendre une ordonnance de mise en détention préventive.

12. Le Plaignant affirme qu'il est inculpé d'instigation au détournement de fonds publics, concussion, blanchiment de capitaux et association de malfaiteurs
13. Le Plaignant allègue qu'en violation de l'article 47 du Code procédure pénale, les perquisitions, visites domiciliaires et saisies ont été faites sans son assentiment exprès via déclaration écrite de sa main ni, en cas de refus, autorisation expresse du Procureur de la République informé d'un refus d'assentiment. De même, il allègue qu'une perquisition a été effectuée au domicile de son grand frère sans autorisation de la juge. Il indique qu'une lettre de désapprobation a été envoyée en ce sens à la juge d'instruction spécialisée et qu'aucune réponse n'a été donnée à la date où cette Plainte a été envoyée au Secrétariat.
14. Le Plaignant affirme par ailleurs qu'en violation de l'article 61 du Code de procédure pénale, il n'a pas pu bénéficier de l'assistance de ses avocats pendant la durée d'une heure et que ces derniers n'ont pas eu accès au dossier au mépris de l'article 7(1)(c) de la Charte
15. Le Plaignant allègue également la violation des articles 12, 3 al. 3³, 115 al. 3⁴, 120 al. 2⁵, 130⁶ et 133⁷ du Code de Procédure Pénale
16. Le Plaignant affirme que lors de l'interrogatoire de première comparution (IPC), ses avocats n'ont pas eu accès au dossier alors qu'ils l'ont sollicité et qu'à la date de l'envoi de la présente plainte au Secrétariat, ils n'avaient toujours pas eu accès au dossier malgré les multiples demandes en ce sens.
17. Le Plaignant soutient que la seule pièce du dossier dont dispose la défense est l'ordonnance de placement en détention préventive prise par le juge d'instruction spécialisé en charge du Cabinet 2 qui ne fait état que des infractions citées au paragraphe 13 sans aucune mention de circonstances factuelles spécifiques au dossier.

² « La procédure doit préserver l'équilibre des droits des parties »

³ « Toute personne poursuivie a le droit d'être informée des charges retenues contre elle »

⁴ « L'intéressée est ensuite avisée des faits qui lui sont reprochés »

⁵ « La procédure est mise à la disposition du conseil de l'inculpé 24 heures au moins avant l'interrogatoire de l'inculpé »

⁶ « Le juge d'instruction ne peut délivrer mandat de dépôt qu'après interrogatoire de l'inculpé »

⁷ « S'il est assisté d'un avocat, le juge d'instruction statue après débat contradictoire, au cours duquel il entend le ministère Public, reçoit les observations de l'inculpé et celles de son avocat »





ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

18. Le Plaignant indique que le réquisitoire d'information du Procureur de la République ne comporte aucune date précise sur la commission des faits ; qu'il ne renseigne nullement sur la nature des fonds pour lesquels il aurait instigué; que les biens meubles prétendument acquis au moyen d'un blanchiment ne sont point énumérés ni les identités des personnes avec lesquelles le Plaignant se serait associé pour commettre les infractions à tort mises à charge.
19. Le Plaignant allègue une entente établie entre de nombreux protagonistes à différents niveaux de l'appareil d'Etat.
20. Le Plaignant relève que les magistrats spécialement nommés en vue de constituer la nouvelle juridiction spécialisée dans les infractions complexes du Tribunal de première instance de Libreville ont tous été changés par une décision du 22 novembre 2019 prise par le Conseil Supérieur de la Magistrature présidé par le Président de la République M. Ali BONGO ONDIMBA.
21. Le Plaignant rapporte que le 9 janvier 2020, le juge d'instruction spécialisé du Cabinet 2 du Tribunal de première instance de Libreville l'a placé en détention préventive à la prison centrale de Libreville après une garde à vue anormalement longue sans que ni lui ni ses conseils aient pu avoir accès au dossier, sans débat contradictoire et sans motivation dudit placement. Il affirme que le Procureur de la République a été saisi en ce sens et qu'aucune réponse n'a été donnée.
22. Le Plaignant indique avoir saisi la Chambre d'accusation spécialisée de la Cour judiciaire de Libreville d'un acte d'appel le 13 janvier 2020 conformément aux dispositions de l'article 115 al. 5 et 6 du Code de procédure pénale gabonais. Il précise que l'appel visait, notamment, la nullité de l'ordonnance de placement en détention préventive pour défaut de motivation, non-respect de la procédure de placement. Il était également fait grief au juge d'instruction de n'avoir pas transmis le dossier ni indiqué les charges qui pesaient contre le Plaignant.
23. Le Plaignant souligne que par un arrêt du 31 janvier 2020 ladite Chambre a rejeté l'appel par le truchement de motivation qu'il qualifie d'hasardeuses.
24. Le Plaignant allègue que la condition de l'épuisement des voies de recours internes est satisfaite en ce que, bien qu'il soit possible d'aller au-delà de la Chambre d'accusation de spécialisée de la Cour judiciaire de Libreville par le truchement d'un pourvoi en cassation,





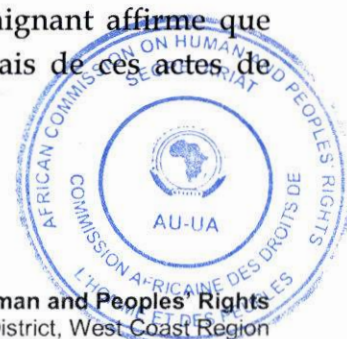
ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

ce qu'il vont s'empresse de faire dans les prochains jours, l'environnement judiciaire gabonais emprunt du sceau de la soumission au pouvoir en place ne permet pas d'espérer une décision fondée sur la stricte application du droit.

25. Le Plaignant soutient que subsidiairement à la condition de l'épuisement des voies de recours interne, et cela en ce qui concerne les violations de la Charte tirée de l'incompatibilité de certaines législations gabonaises aux droits de l'homme, les recours sont soit inexistants, soit inefficaces, soit impraticables. Il souligne qu'en l'espèce, il ne saurait être sérieusement soutenu que les autorités de l'Etat défendeur remplissent les garanties élémentaires du procès équitable, qu'il s'agisse du respect de l'égalité des armes, du contradictoire ou des exigences d'indépendance et d'impartialité.
26. Le Plaignant affirme que les recours de droit interne ne permettent pas non plus une protection des droits et libertés garantis par la Charte, dans la mesure où les autorités judiciaires ont systématiquement ignoré les demandes de consultation du dossier et de conformité au Code de procédure pénale, le maintenant ainsi dans une situation de détention et de confiscation arbitraire de ses biens. Il en conclut donc que les recours de droit interne sont inefficaces sur ce plan.
27. Le Plaignant soutient par ailleurs que dans la nuit du 25 au 26 janvier 2020, trois agents cagoulés l'ont ligoté mains derrière le dos après lui avoir demandé de se déshabiller. Il affirme qu'ils lui ont demandé de se coucher à plat ventre, les jambes écartées et que saisi à chacune des jambes par un agent, il recevait des coups dans les testicules administrés par le troisième agent à l'aide d'une épaisse corde nouée à son extrémité. Il indique avoir reçu plusieurs coups de nœuds dans les testicules pendant un bon moment avant d'être retourné genoux plaqués sur la tempe, jambes toujours écartées pour recevoir des coups de nœud sur le pénis.
28. Il rapporte qu'il a reçu également plusieurs coups de poings et de genoux, dans les côtes et les hanches et que pour finir, ses bourreaux ont pris des photos de lui tout nu. Il indique qu'avant de le laisser, ses bourreaux lui ont fortement déconseillé de dire quoi que ce soit à son avocat, sinon ils reviendraient pour « une mise à mort » et qu'ils ont promis violer sa femme et tuer tous ses enfants si cette affaire se savait. Le Plaignant affirme que d'autres détenus de l'opération scorpion ont également fait les frais de ces actes de barbaries cette nuit-là.





ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

29. Le Plaignant soutient que le Ministre de la Justice, le Procureur de la République et d'autres corps constitués ont été saisis par la défense en dénonciation de ces actes.
30. Le Plaignant relève qu'une demande d'intervention sous la forme de protection a été adressée au juge d'instruction spécialisé avec ampliation au Procureur de la République.
31. Le Plaignant indique que le 5 février 2020, il a été demandé au juge d'instruction de prendre une ordonnance d'hospitalisation afin que le Plaignant puisse subir des examens adaptés à la suite des actes de torture dont il avait été victime et que cette demande est demeurée lettre morte.
32. Le Plaignant rapporte que le Procureur de la République, lors d'une conférence de presse le 7 février 2020, a estimé que les faits n'étaient pas avérés et avaient été démentis par les victimes elles-mêmes. Le Plaignant relève que cette déclaration du Procureur de la République a été faite sur la base d'un rapport non communiqué dans la procédure, sans que les victimes n'aient été examinées, alors même que ces dernières venaient de confirmer les actes subis devant le juge d'instruction du Cabinet 2 en présence du Président de la Chambre d'accusation.
33. Le Plaignant soutient que le 11 février 2020, il a été auditionné par le juge d'instruction du Cabinet 2, qu'il a réitéré les faits de torture dont il a été victime sans qu'aucun procès-verbal ne soit dressé et qu'une lettre de dénonciation a été adressée en ce sens au juge d'instruction au Cabinet 2.
34. Le Plaignant indique qu'une plainte pour actes de torture a été déposée auprès du parquet et qu'aucune suite n'a été donnée au moment où la présente Plainte a été envoyée au Secrétariat.
35. Le Plaignant ajoute qu'une demande de mise en liberté a été déposée à la suite de ces faits et qu'elle a fait l'objet d'un refus. Il indique qu'une autre demande de mise en liberté a été déposée en date du 30 mars 2020 pour motifs de pandémie de COVID-19 et qu'elle a connu le même sort.
36. Le Plaignant indique que du fait de ces sévices, il se déplace dans sa minuscule cellule à l'aide d'une ceinture dorsale prescrite par le médecin de la prison centrale et qu'il est à craindre que ces séquelles ne s'aggravent, ce, d'autant plus qu'en violation du règlement intérieur de ladite prison, il se trouve depuis son incarcération en isolement.





ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

La Plainte

37. Le Plaignant allègue la violation des articles 5, 6, 7, 12 et 26 de la Charte par l'Etat défendeur

La requêtes

38. Le Plaignant demande à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) de :

- i. Se déclarer saisie de la Plainte
- ii. Déclarer la requête recevable sur la forme et sur le fond ;
- iii. Renvoyer l'affaire devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine) conformément à la règle 118(4) du Règlement intérieur de la Commission ;
- iv. Demander à l'Etat défendeur les mesures conservatoires suivantes :
 - la cessation des violations commises à son encontre dans le cadre de « l'opération scorpion » ;
 - sa libération pure et simple ;
 - les restitutions de ses biens illégalement saisis.
- v. Constater les violations des articles 5, 6, 7, 12 et 26 du fait pour l'Etat défendeur d'avoir porté atteinte à ses droits dans le cadre de la procédure dont il fait l'objet depuis le 26 décembre 2019 ;
- vi. Constater que l'Etat défendeur a manqué à ses obligations, en vertu de la Charte, de garantir au Plaignant la jouissance effective de ses droits ainsi qu'il résulte des articles 5, 6, 7, 12 et 26 de cet instrument ;
- vii. Conclure qu'en commettant les violations ci-dessus énumérées, l'Etat défendeur a manqué à sa responsabilité internationale en matière des droits de l'homme et est tenu en conséquence de les réparer, y compris en prenant des réformes visant à respecter les droits des personnes en garde à vue, en détention préventive ou définitivement jugées ;
- viii. Constater que les irrégularités qui ont émaillé l'instruction de son dossier, ainsi que sa détention arbitraire ont indéniablement conduit à une violation irréversible de ses droits ; de ce fait, la procédure dont il fait l'objet ne saurait être considérée comme transparente, libre et équitable ;
- ix. Recommander à l'Etat défendeur de procéder, dans un délai de trente (30 jours) à compter des constatations de la Commission, à la mise en œuvre des mesures nécessaires visant à remédier aux violations de ses droits et de toutes les personnes privées de liberté ;





ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

- x. Recommander à l'Etat défendeur de lui verser 550 millions de FCFA au titre de son préjudice physique, 1 milliard de FCFA au titre de son préjudice matériel et 450 millions de FCFA au titre de son préjudice moral ; soit un total de 2 milliards de FCFA ;
- xi. Saisir la Cour africaine en cas d'inexécution par l'Etat défendeur des présentes recommandations ;
- xii. Saisir la Conférence des Chefs d'Etat et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine pour un traitement approprié de la situation des droits de l'homme au sein de l'Etat défendeur.

La procédure

- 39. La Plainte a été reçue au Secrétariat le 30 avril 2020 et le Secrétariat en a accusé réception de 10 juin 2020.
- 40. Le 10 juin 2020, le Secrétariat a demandé au représentant légal du Plaignant de soumettre les informations complémentaires suivantes :
 - i. Une indication de ce que le Plaignant souhaite que son identité soit révélée ou non à l'Etat ;
 - ii. Une indication précisant que la Plainte n'a été soumise à aucun organe international de règlement de litiges, ou de compétence similaire conformément à l'article 56(7) de la Charte.
- 41. Par une correspondance reçue au Secrétariat le 19 juin 2020, le représentant légal a indiqué que l'identité du Plaignant pouvait être révélée à l'Etat défendeur et qu'aucun organe international de règlement des litiges n'a été saisi dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à l'Etat défendeur.
- 42. Lors de sa 66ème Session ordinaire tenue virtuellement du 13 juillet au 7 août 2020, la Commission a décidé de se saisir de la Communication, en rejetant la demande de renvoi de l'affaire devant la Cour, ainsi que la demande relative aux mesures conservatoires.
- 43. Par note verbale et lettre datées du 11 novembre 2020, l'Etat défendeur et le Plaignant ont été informés de la décision de la Commission d'admettre la plainte. Cependant, les demandes des mesures provisoires et de saisine de la Cour ont été rejetées, et les parties en ont été informés.





44. Le 16 avril 2021, l'Etat défendeur s'est adressé au Secrétariat demandant les requêtes complètes introduites par le Plaignant.
45. Le 11 janvier 2021, le Plaignant a envoyé des arguments sur la recevabilité, mais ceux-ci n'ont pas été reçus par le Secrétariat.
46. Le 14 juin 2022, le Secrétariat a reçu les observations de l'Etat sur la recevabilité, et celles-ci ont été envoyées au Plaignant le 3 août 2021, en demandant de lui d'apporter ses arguments sur la recevabilité.
47. Par lettre datée du 16 août 2021, le Plaignant a indiqué avoir déjà soumis ses arguments sur la recevabilité le 11 janvier 2021 ; joignant de nouveau lesdits arguments à la lettre.
48. Les observations de l'Etat et du Plaignant ont été transmises à chaque partie le 23 août 2022.
49. La réponse du Plaignant aux arguments de l'Etat a été reçue le 26 septembre 2022 et transmise à l'Etat le 12 octobre 2022.
50. Sans autre réponse reçue par la suite et conformément au délai de prescription, les deux parties ont été informées par des correspondances datées du 29 mars 2023 que la Commission procéderait à une détermination de la recevabilité de l'affaire, sur base des faits déjà présentés.

LE DROIT

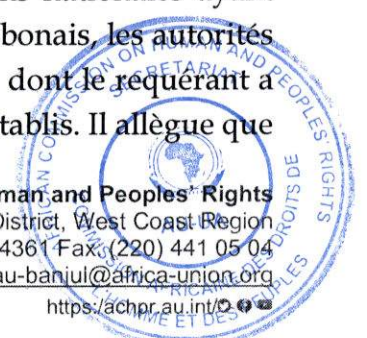
LA RECEVABILITE

Les arguments du Plaignant sur la Recevabilité

51. Le Plaignant estime que toutes les conditions nécessaires à l'établissement de la recevabilité ont été remplies en l'espèce.

Épuisement préalable des recours internes, article 56 (5) de la Charte

52. Sur la nécessité d'épuiser les voies de recours internes le Plaignant soutient qu'il sera relevé l'inertie absolue des autorités de l'Etat partie, les juridictions nationales ayant confirmées des ordonnances prises en méconnaissance des textes gabonais, les autorités n'ayant données aucune suite aux dénonciations d'actes de tortures dont le requérant a été victime, allant même jusqu'à affirmer que ces faits n'étaient pas établis. Il allègue que





ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

de même, il sera relevé que cette inertie perdure sans discontinuité depuis son incarcération, le 9 janvier 2020. Qu'il n'est plus autorisé à recevoir des visites ni de sa famille, ni de ses conseils depuis le mois de mars sous le prétexte fallacieux de mesures de restrictions covid.

53. Le Plaignant se réfère au raisonnement de la Commission dans les affaires *Abubakar c. Ghana*, *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*, *Kazeem Aminu c. Nigéria*, estimant qu'il n'était pas « logique » d'exiger l'épuisement des voies de recours internes, dès lors que les détentions arbitraires ou encore le chaos suffisaient à justifier l'ineffectivité de la justice nationale et qu'il n'était donc « pas souhaitable », « inconcevable », « inadéquat » d'exiger du plaignant l'épuisement des voies de recours internes.

Introduction de la Communication dans un délai raisonnable, article 56(6) de la Charte

54. Dans le cadre de l'article 56(6) le Plaignant soutient que la présente Communication a été introduite dans un délai raisonnable, dans la foulée des actes de tortures auxquels il a été soumis, ainsi que de la plainte déposée auprès des autorités gabonaises.
55. Le Plaignant soutient en outre qu'il n'y a aucune action internationale en cours, mais qu'il a saisi le Groupe de Travail relatif aux détentions arbitraires (Groupe de Travail), et l'Union Interparlementaire. Il affirme que l'Union Interparlementaire par décision du 3 novembre 2020 a notamment indiqué qu'elle « souhaite recevoir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre M. Ndoundangoye, sur la procédure suivie par le parlement pour lever son immunité parlementaire, sur les mesures prises pour enquêter sur les actes présumés de torture et les menaces dénoncés par le plaignant, sur les progrès accomplis dans l'indentification et la sanction, le cas échéant, des responsables ainsi que sur tous les points mentionnés dans la présente décision ; ».

Soumission à d'autres organismes, article 56(7) de la Charte africaine

56. Le Plaignant fait valoir que le Groupe de Travail n'a toujours pas rendu sa décision à ce jour ; mais que néanmoins, la Commission, après avoir pris connaissance de la décision de cet instrument international, constatera indubitablement que si l'identité des parties est patente, elle ne vise visent ni n'a pour objet la sanction à la violation de droits identiques à ceux qu'il évoque par-devant elle.





ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

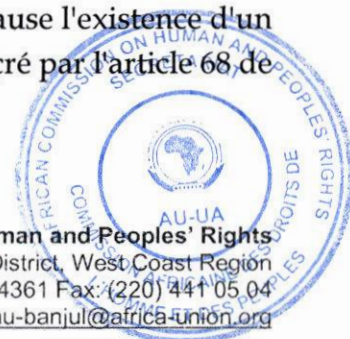
57. Le Plaignant estime donc qu'en ce sens, et sans qu'il soit nécessaire de développer plus avant, la présente Communication ne peut en aucun cas être considérée comme ayant déjà été soumise à un autre instrument international.

Les arguments de l'Etat Défendeur sur la Recevabilité

58. L'Etat défendeur soutient que la présente Communication ne satisfait pas à trois (3) des conditions requises pour être Recevable, à savoir, les exigences de l'article 56, alinéas 3, 5 et 6 de la Charte.

Langage utilisé, article 56(3) de la Charte

59. Premièrement, L'Etat soutient que la Communication comporte des termes que l'Etat Gabonais qualifie d'outrageants, voire d'insultants à l'endroit de l'institution judiciaire gabonaise. Il soutient que, le Plaignant allègue le suivant : *« la volonté de mettre en place des personnels judiciaires « à l'écoute » du pouvoir pour l'opération scorpion est patente : Cette volonté s'est manifestée par le changement du Procureur de la République juste après le lancement de l'Opération »*. L'Etat allègue que, doit-on entendre par *« personnels judiciaires à l'écoute du pouvoir »*, un personnel subordonné, soumis ou assujetti au pouvoir ? Il allègue que par ses affirmations, le Plaignant tente de faire croire à la Commission que les magistrats nommés au sein de la nouvelle juridiction spécialisée sont sous l'influence du pouvoir, mais le Plaignant n'apporte pas les preuves.
60. L'Etat ajoute que, le Plaignant écrit : *« la condition d'épuisement des voies de recours internes se trouve satisfaite ...l'environnement judiciaire gabonais emprunt du sceau de la soumission au pouvoir en place ne permet pas d'espérer une décision fondée sur la stricte application du droit »*. L'Etat allègue que de telles allégations, qui ne sont soutenues, là aussi, par aucune preuve, dénie toute impartialité, objectivité et indépendance aux juges gabonais ; lesquels n'examineraient donc plus les affaires qui leur sont soumises au regard des faits et des lois applicables, mais au contraire, sur la base des instructions du pouvoir en place.
61. L'Etat allègue que présentées sous cet angle, ces allégations sont un commencement de preuve du discrédit que tente de jeter le Plaignant sur les pouvoirs judiciaire et exécutif gabonais. Il affirme que par ces affirmations, le Plaignant remet en cause l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant au Gabon, dont le principe est consacré par l'article 68 de





ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

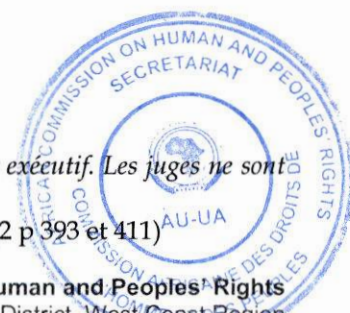
Human Rights our
Collective Responsibility

la Constitution⁸. L'Etat ajoute que de même, l'article 70 de la constitution gabonaise précise que « l'autorité Judiciaire est exercée de manière permanente par le conseil Supérieur de la Magistrature qui veille à la bonne administration de la justice et statue de ce fait sur les nominations, les affectations, les avancements et la discipline des magistrats de l'ordre judiciaire, de l'ordre administratif et de l'ordre financier »

62. L'Etat soutient que la formation spécialisée du Tribunal de Première Instance de Libreville, incriminée par le Plaignant, étant nouvellement instituée, c'est à bon droit que le Conseil Supérieur de la Magistrature a décidé de nommer un nouveau personnel judiciaire. Selon l'état, il y'a lieu de considérer que ces affectations n'ont pas été guidées par la volonté d'orienter une quelconque décision mais pour les nécessités du service. L'Etat soumet qu'en voulant qualifier "d'arbitraire", la détention provisoire dont il fait l'objet, le Plaignant jette définitivement le discrédit sur l'institution judiciaire du Gabon et particulièrement sur les magistrats de la formation spécialisée en charge de cette affaire, par des propos injurieux et outrageants à leur égard.
63. Il allègue qu'en effet, dans ses développements sur le grief titré : la violation de l'interdiction de toute détention arbitraire, le Plaignant déduit que « ... cette violation se manifeste aussi par l'inadéquation entre l'expérience professionnelle et les exigences de la fonction ». Il indique que selon le Plaignant, les magistrats visés ne disposent pas de l'expérience professionnelle requise pour les fonctions qu'ils occupent dans cette formation spécialisée du Tribunal de Première Instance de Libreville. L'Etat soutient que face à une telle déduction non fondée, l'Etat gabonais se pose alors la question de savoir s'il s'agit d'un procès en incompétence des magistrats gabonais devant la Commission.
64. L'Etat allègue qu'une jurisprudence fondée sur l'outrage à Magistrats condamne ce genre de propos, et c'est ainsi qu'il a été jugé que l'outrage peut même se réaliser par une phrase apparemment polie mais contenant une allégation outrageante, une moquerie ou des termes qui tournent en dérision les magistrats.⁹ L'Etat soumet que poursuivant l'atteinte au respect dû à la justice, le Plaignant jette aussi le discrédit sur le réquisitoire du procureur de la République et sur l'arrêt de la Cour d'appel du 31 janvier 2019, en affirmant que la Chambre d'Accusation Spécialisée de la Cour d'Appel Judicaire de Libreville a rejeté l'appel par « des motivations hasardeuses ».

⁸ en vertu duquel « la justice est une autorité indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi ».

⁹ cf Jean Larguier, Anne-Marie Larguier, Droit Pénal Spécial, Mémentos, Dalloz 12 éd 2002 p 393 et 411)





ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

65. L'Etat soutient que Pour enfoncer le clou, le Plaignant ajoute que le réquisitoire d'information du Procureur de la République « souffre d'une vacuité inadmissible ». L'Etat indique qu'il est incontestablement admis que le discrédit jeté sur un acte ou une décision de justice, par acte ou écrit, est de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance. Il ajoute que « *dire d'une décision juridictionnelle qu'elle est un chef d'œuvre d'incohérence, d'extravagance ou d'abus de droit* » va dans ce sens ; de même, lorsqu'il est dit d'une décision de justice qu'elle est « *une manifestation de l'injustice judiciaire* ». L'Etat défendeur invite donc la Commission à sanctionner de tels propos en s'inspirant de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), laquelle a considéré que l'Italie n'a pas violé la Convention Européenne des Droits de l'Homme en condamnant un avocat qui avait outrepassé son droit à la liberté d'expression en formulant des reproches gratuits à l'égard d'un magistrat.¹⁰
66. L'Etat rappelle aussi à la Commission sa propre jurisprudence dans laquelle elle affirme que « *les termes outrageants ou insultants ont pour but d'attenter illégalement et intentionnellement à la dignité, à la réputation ou à l'intégrité d'un fonctionnaire ou d'un organe de la justice* ». ¹¹

Épuisement des recours internes

67. Sur une seconde note, l'État défendeur affirme que la présente Communication devrait être déclarée irrecevable au motif que le Plaignant n'a pas épuisé les voies de recours internes préalables, alors qu'en matière de protection des droits de l'homme, des recours existent dans son système juridictionnel et présentent des perspectives raisonnables de succès.
68. L'Etat soutient que selon le Plaignant, il a fait appel de l'ordonnance de son placement en détention préventive et qu'une décision d'appel a été rendue le 31 janvier 2020. Que le Plaignant a lui-même affirmé « *que bien qu'il soit possible d'aller au-delà de la chambre d'accusation spécialisée de la Cour Judiciaire de Libreville par le truchement d'un pouvoir en cassation, ce que nous allons nous empresser de faire les prochains jours, l'environnement judiciaire gabonais emprunt du sceau de la soumission au pouvoir en place ne permet pas d'espérer une décision fondée sur la stricte application du droit* ».

¹⁰ cf. CEDH 30 juin 2015, req. n° 39294/09, *Peruzzi c. Italie*

¹¹ Communication 284/2003 (ACHPR 2009) *Zimbabwe Lawyers for Human Rights c/ Zimbabwe*





69. L'Etat soutient que face à un tel argument, le Plaignant n'a pas voulu, du moins pour l'instant, que le juge gabonais se prononce définitivement sur sa cause, la décision d'appel défavorable de celui-ci ouvrant la voie à un recours en cassation. L'Etat allègue que L'article 448 du Code de Procédure Pénale précise que « Les arrêts de la chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de simple police peuvent être annulés en cas de violation de la Loi, sur pourvoi en cassation formé par le Ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief ; et « Le recours est porté devant la Cour de Cassation ».
70. L'Etat soutient que sachant qu'il y a ouverture en cassation pour les causes, ci-après : violation, fausse interprétation ou fausse application de la loi, étant entendu que l'appel interjeté par le Plaignant visait la nullité de l'ordonnance de son placement en détention provisoire pour défaut de motivation et non-respect de la procédure de placement, comment comprendre que le Plaignant qui se plaint d'un arrêt d'appel, qui comporterait des « motivations hasardeuses » refuse d'exercer le recours qui lui est offert par la loi gabonaise pour faire casser ledit arrêt ? L'Etat soutient que la règle de l'épuisement des voies de recours interne implique notamment que la décision ainsi rendue devant un juge de première instance ait fait l'objet d'un recours en appel et d'un pourvoi en cassation. Alors, selon lui, la renonciation à exercer un recours utile vient donc s'insérer dans la chaîne de causes d'irrecevabilité de cette Communication.
71. L'Etat soutient que de toute façon, l'opinion personnelle d'un requérant sur l'efficacité d'une voie de recours n'a aucune importance « car cette opinion ne s'appuie sur aucun élément susceptible de prouver que cet appel aurait vraisemblablement été inefficace ». ¹² L'Etat soutient qu'à défaut de produire la déclaration de pourvoi en cassation, le Plaignant doit démontrer l'existence des circonstances particulières de nature à le relever de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes dont il disposait; et qu'il n'a pas pu faire.
72. Sur l'effectivité des recours internes contre les violations des droits fondamentaux de l'homme, l'Etat défendeur soutient qu'il sera loisible à la Commission de constater que les trois critères fondamentaux soulevé dans l'affaire *Sir Dawda Jawara c/ Gambie* sont respectés par le système juridictionnel gabonais.
73. Sur la disponibilité des voies de recours internes, l'Etat Gabonais soutient que, contrairement à ce qu'affirme le Plaignant, la promotion et la protection des droits de

¹² cf. requête n° 359/58, Décision du 5 Août 1958, Commission Européenne des Droits de l'Homme





ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

l'homme sont au cœur des principes de valeur de la République gabonaise. Il soutient que d'ailleurs, divers textes du Gabon prévoient et organisent des recours contre les violations des droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ; tels que les provisions de l'article 1 al 23, 85 de la constitution gabonaise, l'article 2 de la loi organique n°9/2019 du 5 juillet 2019 portant organisation de la justice en République gabonaise, les articles 1e, 2 et 3 de La Loi n° 043/2018 du 05 juillet 2019 portant Code de Procédure Pénale , et L'article 12 de la loi organique n°8/2019 du 5 juillet 2019. L'Etat affirme donc que l'ordonnancement juridique gabonais est parfaitement conforme avec les meilleurs standards en ce qui concerne le respect des droits de la personne. Selon lui, Il n'est donc pas vrai d'affirmer qu'au Gabon, en ce qui concerne les violations aux droits de l'homme les recours seraient inexistantes.

74. Sur l'efficacité des voies de recours en droit interne, l'Etat souligne que selon la jurisprudence de la Commission,¹³ une voie de recours est considérée comme efficace si elle offre des perspectives de réussite. Cela signifie que le Plaignant a la possibilité de déposer leurs recours, de faire entendre ses moyens de défense et obtenir une décision juste dans un délai raisonnable. Citant diverses jurisprudences nationales, l'Etat soutient que la Commission constatera que le critère relatif à l'efficacité est incontestablement présent dans les voies de recours en usage au Gabon.
75. L'Etat soutient en outre que le Plaignant ne peut contester qu'il ait fait appel de la décision de son placement en détention préventive, en vue d'obtenir la nullité de l'Ordonnance y relative. Que sa requête a bien été reçue le 13 janvier 2020, examinée et son moyen de défense pris en compte dans l'arrêt d'appel rendu le 31 janvier 2020 ; c'est - à-dire en l'espace de trois semaines. Que, pourtant, sur ce critère (d'efficacité), le Plaignant prétend que « les recours de droit interne ne permettent également pas une protection des droits et libertés garantis par la Charte, dans la mesure où les autorités judiciaires ont systématiquement ignorées les demandes de consultation du dossier, de restitutions des biens illégalement saisis et de conformité au code de Procédure Pénale, maintenant ainsi le requérant dans une situation de détention et confiscation arbitraire de ses biens.
76. Au cadre de la consultation du dossier, l'Etat soutient que la procédure est suivie au cabinet d'instruction spécialisé N°2 du Tribunal de première Instance de Libreville, contre le nommé NDOUNDANGOYE Justin (le Plaignant) inculpé et détenu suivant mandat de dépôt du janvier 2020. Maîtres Cédric MAGUISSET et Rufin NKOULOU ONDO, avocats

¹³ Communication 147/95 & 149/96 Sir Dawda Jawara c/ Gambie.





ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

au barreau du Gabon, constitués pour la cause du Plaignant ont bel et bien accès à son dossier.

77. S'agissant de la liberté provisoire, l'Etat soutient que le but de la détention préventive est d'empêcher que l'individu puisse se soustraire à la justice par la fuite, ce qui compliquerait l'instruction de l'affaire. Ainsi, si le juge d'instruction estime que le maintien de l'inculpé en détention est nécessaire à la manifestation de la vérité et à la poursuite de l'information, il rendra une ordonnance rejetant la demande de la liberté provisoire. L'Etat soutient que cette ordonnance sera notifiée sans délai par le greffier à l'inculpé. En citant de nombreux autres cas d'enquête sur la corruption dans lesquels des hauts fonctionnaires étaient impliqués et pour lesquels la mise en liberté sous caution a été octroyée, l'Etat défendeur ajoute que les recours de mises en liberté provisoire au Gabon ne sont pas inefficaces, si l'on s'en tient à cette jurisprudence récente.
78. Sur la restitution des biens saisis par la justice, l'Etat fait valoir qu'à l'occasion d'une procédure pénale, les saisies constituent pour les enquêteurs ou pour le juge d'instruction un moyen privilégié de recherche de la vérité et de recueillement de la preuve. Il soutient que le Code de Procédure Pénale gabonais prévoit la procédure permettant aux propriétaires d'obtenir la restitution de leurs biens ou objets placés sous-main de justice, et La requête doit démontrer que la propriété du bien n'est pas sérieusement contestable et qu'il n'existe pas d'obstacle à la restitution.
79. L'Etat soumet qu'un refus peut être opposé au requérant lorsque « le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction ». Il indique que dans le cadre de la contestation de la saisie judiciaire des biens, il suffit de justifier la licéité desdits biens. Or, au lieu de démontrer ou justifier, il soutient que le Plaignant et ses avocats ont seulement envoyé des lettres de désapprobation ou de contestation au Juge d'Instruction Spécialisée sans rapporter la preuve du caractère licite des biens saisis.
80. Au sujet de la satisfaction des recours internes, l'Etat soutient qu'on ne peut certainement pas considérer que chaque fois qu'un requérant intente une action devant un tribunal, il doit toujours et nécessairement obtenir gain de cause. Il soutient qu'il est constant que le critère relatif à la satisfaction doit être entendu comme l'opportunité offerte à toute personne lésée de saisir la justice qui, en considération des faits et des circonstances, doit rendre une décision qui pourra, le cas échéant, être favorable au demandeur. Il soumet qu'à cet égard, au Gabon, les décisions par lesquelles l'Etat est condamné à réparer un préjudice causé à un citoyen ne sont pas inexistantes.





ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

Introduction de la Communication dans un délai raisonnable, article 56(6) de la Charte

81. Dans son troisième raisonnement, l'État soutient que la présente Communication ne satisfait pas à l'exigence de présentation dans un délai raisonnable. L'État soutient que, le Plaignant, en s'abstenant volontairement d'épuiser toutes les voies de recours internes que lui offre le système judiciaire gabonais, ne peut être dispensé de cette condition préalable à la saisine de la Commission Africaine sous aucun prétexte. L'État estime donc que face à ce manquement que le Plaignant reconnaît d'ailleurs implicitement dans sa Communication, il ne saurait y avoir, pour la Commission, de délai raisonnable à apprécier en l'espèce. Il soutient que vu ces faits, la Communication doit être jugée irrecevable.

Réponse du Plaignant aux arguments de l'Etat défendeur

82. Le Plaignant affirme que la Communication ne contient pas des termes outrageants. Il soutient que les propos tenus ne viennent que refléter la réalité qui entoure la mise en œuvre de l'Opération Scorpion et la mise en scène temps médiatique que judiciaire qui gouverne le feu d'artifice de manquements observés et dénoncés. Il soutient que la société civile indépendante et l'opinion nationale tient des propos moins édulcorés que ceux affectueusement mentionnés dans la Communication.

83. Le Plaignant allègue que ce ne sont pas les propos du requérant qui portent atteinte au respect dû à la justice ou qui jettent le discrédit sur le réquisitoire du Procureur de la République et sur l'arrêt de la Cour d'appel du 31 janvier 2019. Il soutient que cela n'est ni plus ni moins que l'œuvre d'un pouvoir politique qui impose son calendrier et son interprétation du droit aux magistrats, lesquels n'ont d'autres choix que d'obéir même au prix de violations flagrantes des textes. Le Plaignant soumet que, comme d'autres détenus, il a été torturé à la maison d'arrêt, une plainte a été déposée, aucun acte de procédure ou d'enquête n'a été posé à date. Selon lui, voilà ce qui jette le discrédit de l'Etat défendeur et matérialise l'outrage de ce dernier aux principes fondamentaux qui sacralisent la dignité humaine, et non la dénonciation qui en est faite. Il affirme que la plainte est un rendu fidèle de faits connus et sus de tous sur ce mal qui gangrène la justice.

84. Le Plaignant ajoute que l'argument de l'épuisement des voies de recours ne peut en aucun cas prospérer. Il soutient que le retenir viendrait à fortifier et encourager la pratique consistant à maintenir des individus en détention préventive de manière indéterminée, sans qu'ils puissent le dénoncer à temps. Le Plaignant soumet que des jurisprudences





ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

sont brandies – pour éviter de heurter la sensibilité de l'Etat défendeur avec ce mot ô combien offensant il dira plutôt : évoquées – pour justifier de l'effectivité des droits au Gabon. Il soutient qu'il serait intéressant que l'Etat défendeur précise les modalités de ces acquittements qu'il a mentionné. Présentant un mémoire sur les violations des droits de l'Homme au Gabon rédigé par SOS Prisonniers Gabon, le Plaignant ajoute que l'opinion publique et la presse apportera encore plus de preuves à ce sujet que lui.

85. Sur la présentation des arguments dans un délai de deux mois, le Plaignant présent comme des preuves, une copie des mails transmis dans les délais à la Commission ainsi que quelques relances en ce sens ; ce qui, selon lui justifie la recevabilité de la Communication.

L'analyse de la Commission sur la Recevabilité

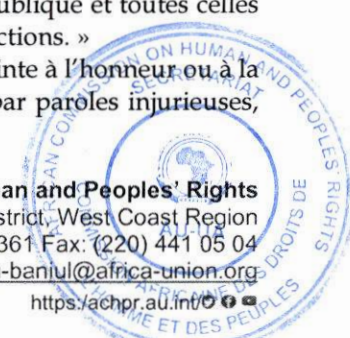
86. La Commission note que sept critères cumulatifs de recevabilité sont prescrits par l'article 56 de la Charte, et que des arguments ont été avancés par chaque partie dans la présente Communication, pour justifier ou invalider leur réalisation.
87. La Commission note en outre que, dans son analyse des faits présentés, les exigences de l'article 56, alinéas 1, 2 et 4 de la Charte, sont dûment respectées et ne soulèvent aucun point de divergence entre les parties.

Sur le langage utilisé

88. Au sujet de l'article 56(3) de la Charte stipule que les Communications ne devraient pas « contenir des termes outrageants ou insultant à l'égard de l'État mis en cause, de ses institutions ou de l'Organisation de l'Unité Africaine ». La Commission note également que le droit interne de l'État défendeur prévoit des dispositions interdisant l'utilisation des propos outrageants ou insultants à l'égard des magistrats¹⁴ et en prévoit des sanctions¹⁵.

¹⁴ Loi n°12/94 du 16 septembre 1994 portant statut des magistrats - Article 17 : « Les dispositions du code pénal relatives aux outrages et aux violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique et toutes celles prévues par des textes spéciaux sont applicables aux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. »

¹⁵ Loi n°042/2018 du 05 juillet 2019 portant Code Pénal du Gabon - Chapitre 5 : « Toute atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps dépositaire de l'autorité publique commise par paroles injurieuses, diffamantes ou menaçantes, écrits, dessins, images de toute nature ou gestes ».





ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

89. La Commission note que dans l'affaire *Zimbabwe Lawyers for Human Rights c/ Zimbabwe*, elle a estimé que « les termes outrageants ou insultants ont pour but d'attenter illégalement et intentionnellement à la dignité, à la réputation ou à l'intégrité d'un fonctionnaire ou d'un organe de la justice ».¹⁶
90. La Commission estime que cette condition doit être interprétée à la lumière du droit à la liberté d'expression, prévu à l'article 9(2) de la Charte¹⁷, notamment lorsqu'il s'agit de s'adresser à de hautes autorités dans un pays où elles sont exposées au public en raison de leurs fonctions, notamment judiciaires. Dans ces cas, la tolérance est nécessaire¹⁸. En outre, au niveau de la procédure, des adjectifs forts sont souvent utilisés pour décrire des comportements des parties ou des situations, sans que cela démontre une quelconque intention de porter atteinte à la dignité ou à la réputation des autorités. Ainsi, des termes tels que manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, justice au service du pouvoir établi, formation inadéquate des juges, le caractère arbitraire de la détention, la vacuité inadmissible d'une décision, ou incohérence d'une décision judiciaire, même s'ils peuvent être considérés comme forts, doivent être tolérés dans une société démocratique.
91. De ce fait, la Commission estime que la condition de l'article 56, alinéa 3 de la Charte, est pas remplie.

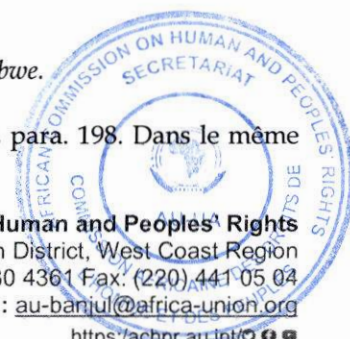
Sur le l'épuisement des recours internes, article 56 (5) de la Charte

92. Sur la question de l'épuisement des voies de recours internes, l'article 56(5) de la Charte dispose que les communications doivent « Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ».
93. En l'espèce, le Plaignant fait valoir qu'il lui a été impossible de le faire, et il évoque l'inertie absolue des autorités de l'Etat pour le justifier. L'État, pour sa part, soutient que des recours existent dans son système juridictionnel et présentent des perspectives raisonnables de succès.

¹⁶ Communication 284/2003 (ACHPR 2009) *Zimbabwe Lawyers for Human Rights c/ Zimbabwe*.

¹⁷ Sissoko & 74 autres c. Mali (jugement) (2020) 4 AfCLR 641, para. 29.

¹⁸ Communication 313/05 : Kenneth Good / République du Botswana (2010) CADHP, para. 198. Dans le même ordre d'idées, *Umuhoza c. Rwanda* (mérites) (2017) 2 AfCLR 165, para. 142.





ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

94. La Commission note que, bien que le Plaignant allègue l'absence de recours locaux disponibles, il a néanmoins accédé à certaines de ces institutions et bureaux pour obtenir des recours sur des questions spécifiques liées aux violations dont il s'est plaint dans la présente Communication. Il s'agit notamment du Procureur de la République et d'autres corps, le Juge d'instruction spécialisé au Cabinet 2, ainsi qu'une demande de mise en liberté qui a été rejetée. Le Plaignant lui-même a déclaré « qu'il soit possible d'aller au-delà de la Chambre d'accusation de spécialisée de la Cour judiciaire de Libreville par le truchement d'un pourvoi en cassation, ce qu'il va s'empresse de faire dans les prochains jours ».¹⁹ La Commission estime que cela démontre une possibilité de recours que le Plaignant n'a pas encore épuisée.
95. En outre, la Commission estime que le Plaignant n'a pas démontré comment le changement de magistrats du Tribunal de première instance de Libreville (effectué conformément à la procédure légale) a porté atteinte à sa capacité d'obtenir des recours.
96. La Commission a estimé que « de simples doutes sur l'efficacité des voies de recours internes ... ne dispensaient pas un auteur d'exercer de telles voies de recours ».²⁰ Elle a souligné à plusieurs reprises que l'épuisement des voies de recours internes vise à garantir qu'avant qu'une procédure ne soit engagée devant une instance internationale, l'État concerné a eu la possibilité de remédier à la situation par le biais de son propre système local.²¹
97. La Commission a estimé que « l'exception à la règle de l'épuisement des voies de recours internes s'appliquerait... lorsque la situation interne de l'État ne permet pas une procédure régulière pour la protection du ou des droits qui auraient été violés »²². Cela n'a manifestement pas été démontré en l'espèce. La Commission estime donc que le Plaignant n'a pas rempli les conditions prévues à l'article 56, alinéa 5, de la Charte.

Sur l'introduction de la Communication dans un délai raisonnable, article 56 (6) de la Charte

¹⁹ Paragraphe 24

²⁰ Communication 275/2003 (ACHPR 2007) *Article 19 v Eritrea*, paragraphe 67, AHRLR 73 pg 222 -223

²¹ Voir par exemple : Communication 147/95 & 149/96 *Sir Dawda Jawara v The Gambia*, paragraphe 26 (2000) AHRLR 107 (ACHPR 2000), Communication 288/2004 *Shumba v Zimbabwe*, paragraphe 56 (2012), Communication 155/96 *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) and Another v Nigeria*, paragraphe 38 (2001) AHRLR 60 (ACHPR 2001)

²² Article 19 *v Eritrea*, Paragraphe 75



ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

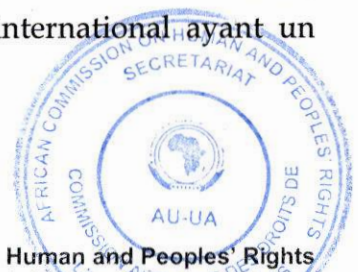
Human Rights our
Collective Responsibility

98. Par rapport à la soumission de la communication dans un délai raisonnable, l'article 56(6) de la Charte dispose que les communications doivent « être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».
99. En l'espèce, le Plaignant fait valoir que la Communication a été soumise dans un délai raisonnable. L'État, pour sa part, fait valoir qu'en s'abstenant volontairement d'épuiser toutes les voies de recours internes disponibles, le Plaignant ne peut être dispensé des obligations prévues à l'article 56(6) de la Charte.
100. La Commission note que la Charte exige que le délai raisonnable soit calculé à compter de l'épuisement des voies de recours internes, ce que le Plaignant n'a pas démontré en l'espèce. D'ailleurs, compte tenu du lien entre l'article 56(5) de la Charte, et 56(6) de la Charte,²³ la Commission estime donc que les conditions de l'article 56(6), n'ont pas été remplies.

Sur la soumission à d'autres organismes, article 56(7) de la Charte africaine

101. Sur la soumission de la communication aux autres organes, l'article 56(7) de la Charte prévoit que les communications ne doivent pas « concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte. »
102. Dans la présente communication, le Plaignant fait valoir qu'il a saisi le Groupe de Travail relatif aux détentions arbitraires, et l'Union Interparlementaire ; mais au moment de son demande à la Commission, le premier n'avait pas encore rendu sa décision. Le Plaignant soutient cependant qu'une telle institution ne vise pas ou n'a pas pour objet de sanctionner la violation de droits identiques à ceux dont la Commission est saisie dans la présente Communication.
103. Bien que l'état défendeur n'ait pas présenté d'arguments à ce sujet, la Commission note qu'elle a estimé qu'« une affaire sera considérée réglée dans le contexte de l'article 56(7) de la Charte, si elle a été réglée par l'un des organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies ou par tout autre mécanisme d'arbitrage international ayant un

²³ Communication 322/2006 - *Tsatsu Tsikata c. Ghana* (2006) CADHP paragraphe 37.





ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

mandat en matière de droits de l'homme »²⁴ Elle a aussi souligné que ces mécanismes «doivent être capables d'accorder une réparation déclaratoire ou compensatoire aux victimes, et non de simples résolutions et déclarations politiques. »²⁵

104. La Commission note que ni le Groupe de Travail ni l'Union interparlementaire constituent un organe du traité de l'ONU et qu'ils ne doivent donc pas être considérés comme ayant le même statut que la Commission, qui est un organe du traité de l'Union Africaine.

105. De plus, la Commission note que bien que les deux institutions aient le mandat d'enquêter sur des plaintes individuelles, ils n'ont pour mandat que d'émettre des « avis » ou des « opinions », et non de prononcer des réparations spécifiques en faveur des victimes.²⁶

106. À cet égard, la Commission estime que les faits présentés dans la présente Communication ne peuvent pas être considérés comme ayant été préalablement examinés aux fins de l'article 56(7). La Commission estime donc que la condition de cet article est remplie.

Décision de la Commission sur la Recevabilité

Compte tenu de l'analyse précédente, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples :

- i. Déclare la Communication irrecevable pour non-respect de l'Article 56 (5) et (6) de la Charte;
- ii. Décide de notifier sa décision aux parties conformément à l'article 107(3) de son Règlement intérieur de 2010.

Fait lors la 78^{ème} Session Ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, tenue virtuellement du 23 février au 08 mars 2024

²⁴ Communication 279/03-296/05: *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan* (2009) ACHPR, para 104.

²⁵ *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c/ Soudan*, paragraphe 105.

²⁶ Voir : Résolution 1991/42 du HCDH ; Statuts de l'union interparlementaire largement révisés en octobre 1983 et amendés en avril 2003, octobre 2013, mars 2016, avril 2017, mars et octobre 2018 et octobre 2019. PARTIE I, Article 1(2)(a) ; et Annexe I, Procédure d'examen et de traitement des plaintes - Adoptée en février 1989, révisée en mai 2007 et mars 2014. Partie III (4).

